

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue lundi le 8 février 1960, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs les échevins Lucien Paré, Eustache Ville-neuve, Thomas Dorion, Omer Bouffard, Elie Dorion et Maurice Dorion, formant le quorum, a été adopté le règlement suivant: 773

REGLEMENT NUMERO 193

( Amendant les règlements de construction et de zonage numéros 66 et 175.)

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender les règlements numéros 66 et 175 de la Cité de Charlesbourg, concernant la construction et le zonage, pour modifier de nouveau la ZONE C.2.Z. et créer la nouvelle Zone D.10.Z;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, et le Conseil de la Cité de Charlesbourg ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, savoir:

10. Le règlement numéro 175 est de nouveau amendé par un plan appelé annexe V.1, comparé par Monsieur Laurent Perron, Arpenteur- Géomètre, en date du 22 janvier 1960, en modifiant ainsi la définition de la Zone C.2.Z.

ZONE : - C.2.Z ( Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la ligne qui sépare les lots originaires 705 et 708; vers le Sud-Est par la 13<sup>ème</sup> Rue-Est et par les lots 708-2, 708-3, 708-4, 708-5 ( Zone D.2.Z ) ; vers le Sud-Ouest par la Première Avenue et par le lot 708-5 ( Zone D.2.Z); et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 16<sup>ème</sup> Rue-Est :-

A DISTRAIRE : -LA ZONE D.10.Z ( Nouvelle.)

20. Le règlement de construction et de zonage numéro 66 est amendé par le présent règlement, en ajoutant après la description de la Zone D.10.Z, ce qui suit:

ZONE :- D.10.Z ( Nouvelle .)

Bornée vers le Nord-Est par le lot No 708-33 ( Zone C.2.Z ); vers le Sud-Est par le lot No 708-31 ( Zone C.2.Z ) ; vers le Sud-Ouest par la Première Avenue; et vers le Nord-Ouest par la 15<sup>ème</sup> Rue-Est ( Zone C.2.Z ).

NOTE:- Cette ZONE est le lot No 708-32.

30. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles situés dans la Zone C.2.Z., telle qu'elle était décrite antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements, et celui-ci entrera en vigueur selon la Loi.



Jean-Marcel Darveau,  
Secrétaire-trésorier.

René Bédard,  
Maire.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité de Charlesbourg.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné secrétaire-trésorier de la Cité de Charlesbourg, que le Conseil de la Municipalité a adopté les règlements numéros 190, 191, 192 et 193, le 8 février 1960, à l'effet de modifier les Zones A.7.W., B.2.Z., B.3.V, et C.2.Z., du règlement de construction et de zonage numéro 66 de la Cité de Charlesbourg; d'annuler la zone A.3.W, du même règlement et de créer les nouvelles zones B.12.W., D.9.Z., D.11.V. et D.10.Z;

QUE le Conseil a fixé au 22 février 1960, à 7:00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville, l'assemblée publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones concernées sont convoqués pour approuver ou désapprouver les dits règlements;

DONNE à Charlesbourg ce quinzième jour du mois de février mil neuf cent soixante.



Jean-Marcel Darveau,  
Secrétaire-trésorier.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

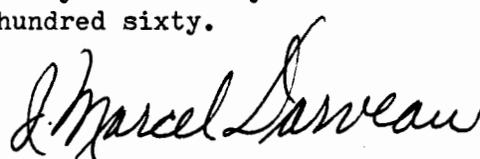
PUBLIC NOTICE

To the municipal electors who are owner of taxable immovables of the City of Charlesbourg.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, secretary-treasurer of the City of Charlesbourg, that the Council of the Municipality has adopted BY-LAWS numbers 190, 191, 192 and 193, on the 8th day of February 1960, to amend Zones A.7.W., B.2.Z., B.3.V, and C.2Z, of BY-LAW number 66 of the City of Charlesbourg; to cancel zone A.3.W, of the same BY-LAW and to create new zones B.12.W, D.O.Z, D.11.V, and D.10.Z;

THAT the council has fixed on the 22nd day of February 1960, at 7:00 o'clock in the afternoon, at the usual place of the sitting of the Council, the public meeting to which the electors who are proprietors of immovables situated on concerned zones, are hereby convened to approve or disapprove the said BY-LAWS;

GIVEN at Charlesbourg, this fifteenth day of February one thousand nine hundred sixty.



Jean-Marcel Darveau,  
Secretary-treasurer.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF QUEBEC  
TOWN OF CHARLESBOURG

Je soussigné, secrétaire-trésorier, de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant trois copies aux endroits désignés par le Conseil, entre quatre et cinq heures de l'après-midi le vingt-deuxième jour du mois de février mil neuf cent soixante.

I, the undersigned, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the Town of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the public notice above by posting three copies thereof at the places designated by the Council, between four and five o'clock in the afternoon on the twenty-second day of February one thousand nine hundred sixty.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-quatrième jour du mois de février mil neuf cent soixante.

I testify, whereof I give this certificate this twenty-fourth day of February one thousand nine hundred sixty.



Jean-Marcel Darveau,  
Secrétaire-trésorier.

Jean-Marcel Darveau,  
Secretary-treasurer.